

**RÈGLEMENT 02-2016**

**RÈGLEMENT SUR LES DROITS EXIGIBLES POUR LA CIRCULATION EN  
VÉHICULE ET LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS DE PÊCHE OU DE CHASSE  
DANS LA ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE DUMOINE  
(ZEC DUMOINE)**

1. Pour circuler en véhicule dans la zone d'exploitation contrôlée une personne qui circule seule ou accompagnée doit payer des droits de circulation correspondant inscrit à l'annexe I, qu'elle transporte ou non des véhicules supplémentaires.
2. Une personne doit, pour la pratique de l'activité mentionnée à l'annexe II, payer le montant des droits quotidiens correspondant à cette activité, selon la catégorie à laquelle elle appartient.

Lorsque aucun droit quotidien n'est établi pour la chasse à l'orignal, au cerf de Virginie, au caribou ou à l'ours noir, celle-ci doit payer le droit forfaitaire correspondant inscrit à l'annexe V.

3. Une personne doit, pour pêcher dans les plans d'eau exclus de la tarification forfaitaire conformément à l'article 17.1 du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche, payer le montant des droits quotidiens inscrit à l'annexe III, selon la catégorie à laquelle elle appartient.
4. Pour le samedi et le dimanche de la Fête de la pêche, dont les dates sont indiquées sur le site du ministère aucun droit ne sera exigible aux résidents, ni aux non-résidents ces journées pour la pratique de la pêche ainsi que pour la circulation.
5. Une personne qui paie un droit forfaitaire pour la pêche ou pour la chasse, dont le montant est inscrit à l'annexe IV ou à l'annexe V, selon le cas, est dispensée pour la pratique de l'activité pour laquelle elle a payé ce droit, du paiement des droits quotidiens inscrits à l'annexe II pour cette même activité.
6. Une personne qui paie un droit forfaitaire non saisonnier ou non annuel au montant inscrit à l'annexe VI, est dispensée pour la pratique de l'activité pour laquelle elle a payé ce droit du paiement des droits quotidiens inscrits à l'annexe II pour cette même activité pour la durée de ce forfait.
7. Le présent règlement remplace, le Règlement sur les droits exigibles pour la circulation et la pratique d'activités dans la zone d'exploitation contrôlée Dumoine adopté le 22 février 2014 et approuvé le 29 mars 2014 en assemblée générale.

8. Le présent règlement entre en vigueur le trentième jour qui suit la date de sa transmission au ministère des Ressources naturelles et de la Faune par courrier recommandé ou certifié.


Adopté ce **16<sup>ième</sup>** jour de février **2016** par le Conseil d'administration de la zone d'exploitation contrôlée **Dumoine**

Approuvé ce **16<sup>ième</sup>** jour d'avril **2016** par le vote d'au moins la majorité simple (50 % + 1) des membres présents à l'assemblée générale.

Transmis au ministère des forêts, de la Faune et des parcs ce 08<sup>ième</sup> jour de février 2017.

Association de chasseurs et de pêcheurs de la rivière Dumoine

---



---

Richard Paiement, PRÉSIDENT



---

Pour : Micheline Guindon, SECRÉTAIRE